

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION CAMPING SAUVAGE OU BIVOUAC EN CARAVANE, TENTE, RÉSIDENCES MOBILES OU PLEIN AIR ET FEUX SUR LA COMMUNE DE CERNON

Le Maire de CERNON (Jura)

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping sauvage et notamment en s'installant sur le territoire communal, aux abords du lac de Vouglans avec une caravane, véhicule aménagé, tente ou autres ;

Considérant que cette pratique génère des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels ;

Considérant l'atteinte à la salubrité du bord du lac de Vouglans que constitue cette pratique en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse ;

Considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques (carburants et huiles) et de vidanges sanitaires ;

Considérant que le stationnement gênant le long des chemins accédants au lac empêche les agriculteurs d'accéder librement à leurs pâtures notamment pour alimenter et abreuver les troupeaux ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes, véhicules aménagés, tentes ou autres induit l'allumage de et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds, de barbecues, autres ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes, véhicules aménagés, tentes ou autres aboutit parfois à la constitutions de véritables campements en totale contradictions avec la vocation de ce site naturel ;

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes, véhicules aménagés, tentes ou autres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping et du caravanning sauvages sous toutes leurs formes (caravane, véhicule aménagé en tant que mode d'hébergement, tente, ou plein air) et strictement interdite, sur l'ensemble de la commune durant toute l'année, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de Cernon.



ARTICLE 2 : L'article R 111-44 du code de l'urbanisme précise que les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1^{er} octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains e camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration préalable en mairie sur fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Les camping-cars ne peuvent être installés que sur les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire nécessaire à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cernon.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Cernon,
Monsieur le président du conseil départemental,
Monsieur le directeur départemental de l'Office National des Forêts – ONF,
Monsieur le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité – OFB,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lons-le-Saunier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Fait à CERNON, le 11 juillet 2023
Le Maire
Bernard RUDE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

